

# TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

OTTAWA, mercredi 10 décembre 1952.

Le Comité permanent de la santé et du bien-être publics, auquel a été déféré le bill J, Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques, se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable M. Veniot.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons maintenant le quorum et nous allons reprendre nos délibérations. Revenons à l'article 14. Je prie le D<sup>r</sup> Morrell et M. Curran de s'approcher.

Le D<sup>r</sup> MORRELL: Monsieur le président, des représentants du ministère ont rencontré les délégués de la *Canadian Pharmaceutical Manufacturers Association* et nous nous sommes mis d'accord sur plusieurs points, en particulier sur l'article 14. L'Association demande une révision de cet article, et nous sommes convenus que le paragraphe (2) se lirait ainsi:

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la distribution d'échantillons de drogues...

Nous avons inséré "d'échantillons" après le mot "distribution".

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 14, ainsi modifié, est-il adopté?

Le paragraphe (2) de l'article 14, ainsi modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 14 est-il adopté en son entier?

L'article 14, ainsi modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la Partie II—Administration et mise en application.

L'hon. M. HAWKINS: L'article 20 a-t-il été adopté hier?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous passons à l'article 21—Pouvoirs des inspecteurs. Nous avons encore ici quelques changements.

Le D<sup>r</sup> MORRELL: Oui. Encore ici, nous nous sommes entendus sur le fond et nous serions heureux d'accepter les changements suivants:

21 (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable...

Et l'alinéa a) disparaît entièrement, de sorte que l'alinéa b) devient l'alinéa a) et ainsi de suite. Le nouvel alinéa a), qui était l'ancien alinéa b), se lit maintenant comme il suit:

- a) pénétrer en tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'est fabriqué, préparé, conservé, emballé ou emmagasiné un article auquel s'applique la présente loi ou les règlements, examiner cet article et en prendre des échantillons, et examiner toute chose qu'il croit raisonnablement servir ou de nature à servir à pareille fabrication, préparation, conservation, emballage ou emmagasinage.

Je pense que les fabricants seront satisfaits de ce changement, et nous le serons aussi. Cela répondra probablement à certaines objections formulées par d'autres groupes.